



**Délibération n°99/CT/2025 du 30/12/2025 portant décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2025**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'arrêté n°HC/2025/140771/SAISLV du 15 septembre 2025 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention de 1 928 210 Fcfp au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – exercice 2025 -, pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule de police municipale » ;
- VU** l'arrêté n°1434 CM du 6 août 2025 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un véhicule de police municipal ;
- VU** l'arrêté n°HC/2025/140770/SAISLV du 15 septembre 2025 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention de 1 374 556 Fcfp au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – exercice 2025 -, pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » ;
- VU** l'arrêté n°1410 CM du 5 août 2025 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à benne ;
- VU** l'arrêté n°1433 CM du 6 août 2025 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour la brigade de police municipale ;
- VU** la délibération n°52/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** la délibération n°73/CT/2025 du 01/08/2025 portant décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** la délibération n°92/CT/2025 du 05/11/2025 portant décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2025 ;

**Considérant** qu'au titre de l'opération n°202504 « Travaux de revêtement d'étanchéité de contrôle thermique et de protection contre la chaleur de la toiture de l'école de Fetuna », l'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 18 000 000 Fcfp, doit être abondée de 2 000 000 Fcfp afin de financer la réalisation des travaux concernées ;

**Considérant** que par arrêté n°HC/2025/140771/SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2025, l'Etat par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), apporte son soutien financier, à hauteur de 1 928 210 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule de police municipale » ;

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI<br>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                            |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 31/12/2025<br>987-200015097-20251230-DEL_2025_99-DE |

**Considérant** que par arrêté n°1434 CM du 6 août 2025, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 3 925 000 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule de police municipal » ;

**Considérant** qu'il convient donc de créer l'opération 202505 « Acquisition d'un véhicule de police municipale » et d'inscrire 9 000 000 de Fcfp ;

**Considérant** que par arrêté n°HC/2025/140770/SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2025, l'Etat par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), apporte son soutien financier, à hauteur de 1 374 556 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » ;

**Considérant** que par arrêté n°1410 CM du 5 août 2025, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 2 300 000 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » ;

**Considérant** qu'il convient donc de créer l'opération 202506 « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » et d'inscrire 7 000 000 de Fcfp ;

**Considérant** que par arrêté n°1433 CM du 6 août 2025, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 5 070 810 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour la brigade de police municipale » ;

**Considérant** qu'il convient donc de créer l'opération 202507 « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour la brigade de police municipale » et d'inscrire 15 000 000 de Fcfp ;

**Considérant** que ces opérations n'ayant pas été prévues lors du budget primitif, les crédits afférents sont pris sur l'opération 202501 « Acquisition diverses » et le chapitre 020 « dépenses imprévues » ;

Oùï l'exposé du maire ;

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 31/12/2025 |
| 987-200015097-20251230-DEL_2025_99-DE |

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

ADOPTE

**Article 1 :** La décision modificative n°3 au sein du budget principal de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

| Section d'investissement |        |          |             |            |
|--------------------------|--------|----------|-------------|------------|
| Opération ou chapitre    | Compte | Fonction | Dépenses    | Recettes   |
| 202504                   | 2313   | 212      | 2 000 000   |            |
| 202505                   | 21571  | 112      | 9 000 000   |            |
| 202505                   | 1311   | 112      |             | 1 928 210  |
| 202505                   | 1312   | 112      |             | 3 925 000  |
| 202506                   | 21571  | 820      | 7 000 000   |            |
| 202506                   | 1311   | 820      |             | 1 374 556  |
| 202506                   | 1312   | 820      |             | 2 300 000  |
| 202507                   | 21578  | 112      | 15 000 000  |            |
| 202507                   | 1312   | 112      |             | 5 070 810  |
| 202501                   | 2188   | 020      | -13 401 424 |            |
| 020                      |        |          | -5 000 000  |            |
| Total                    |        |          | 14 598 576  | 14 598 576 |

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2025 passe de de 550 241 051 Fcfp à 564 839 627 Fcfp.

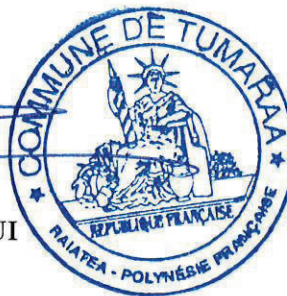
**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI<br>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                            |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 31/12/2025<br>987-200015097-20251230-DEL_2025_99-DE |

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI<br>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                            |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 31/12/2025<br>987-200015097-20251230-DEL_2025_99-DE |